



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

Les Tribunaux ne tenant pas d'audiences le 21 janvier, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas le jeudi 22 janvier.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 20 janvier.

L'indemnité accordée aux émigrés est-elle, dans la succession de l'émigré, un immeuble qui appartienne au légataire des immeubles, ou une chose mobilière qui doive appartenir au légataire universel ?

M. de Chasteloge est décédé en 1815, laissant un testament par lequel il instituait le comte de Chaslus légataire de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartenaient dans le département de la Mayenne; il instituait en outre un légataire universel. Ce testament fut exécuté. La loi de l'indemnité survint, et alors s'éleva la question de savoir à qui devait appartenir l'indemnité accordée pour des biens que le testateur avait possédés dans le département de la Mayenne.

Le Tribunal et, sur l'appel, la Cour royale de Paris décidèrent en faveur du légataire particulier, déclarant, en droit, que l'indemnité est subrogée à l'immeuble, et immeuble comme lui. Pourvoi.

M^e Nicod a développé les moyens suivans :

« M. de Chasteloge a institué un légataire universel et un légataire particulier; le legs particulier a pour objet les biens meubles et immeubles situés dans le département de la Mayenne. Ce legs comprend-il l'indemnité donnée pour les biens situés dans le département de la Mayenne? La question pouvait être résolue en droit et en fait. En droit, l'indemnité est-elle mobilière ou immobilière? En fait, quelle a été l'intention du testateur? La Cour de Paris n'a jugé qu'en droit; elle a dit : l'indemnité est immobilière; cette fiction est contraire à la loi de 1825.

« En effet, l'indemnité est véritablement le prix des biens confisqués; c'est un point constant. A quelle époque s'est opérée la dépossession? Du jour même de la vente faite par l'état. Il est inutile de s'en occuper; le testateur est décédé en 1815; le testament est de 1815. Sera-ce donc du jour de la Charte? Oui, sans doute; la Charte maintient les ventes des biens nationaux; ainsi, de cette époque, plus aucun droit de propriété sur les immeubles; on ne pouvait donc dès-lors espérer autre chose que le prix de l'immeuble, c'est-à-dire une créance.

« Cette créance était-elle un immeuble fictif? Le prix d'un immeuble est distribué aux créanciers hypothécaires; cette distribution est l'effet de l'hypothèque; mais entre les héritiers, le prix d'un immeuble est mobilier. Voilà le droit commun, et la loi de l'indemnité n'y a rien changé; pas un mot d'où l'on puisse induire la subrogation de l'indemnité à l'immeuble. La Cour de Paris a donc supposé une fiction qui n'est pas dans la loi.

« Au surplus, interrogeons la volonté du testateur. A-t-il pu entrer dans sa pensée de comprendre dans le legs particulier les immeubles dont il se savait irrévocablement dépouillé? Non; il n'a pu léguer qu'une créance, une indemnité, et en conséquence il a dû la comprendre dans le legs universel. La Cour de Paris, pour arriver à un résultat contraire, a été obligée de créer des suppositions que la loi ne saurait admettre. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

— En 1816, le duc de Vanban décéda, laissant un testament par lequel il instituait M. de Vanban, son frère, légataire universel, et laissait à la demoiselle Layton, anglaise, un legs particulier de 80,000 fr.; deux arrêts des Cours de Dijon et de Lyon décidèrent que d'après les traités existans entre les notions française et anglaise, la demoiselle Layton ne pouvait toucher le montant de son legs que sur le mobilier de la succession.

La loi de 1825 fut promulguée; la succession du duc de Vanban reçut une indemnité; la demoiselle Layton demanda à exercer son legs sur la somme allouée à ce titre.

Le 18 août 1826, arrêt de la Cour de Lyon, qui rejette sa demande en s'appuyant sur ce que l'indemnité est subrogée à l'immeuble qu'elle représente, et qu'en conséquence elle participe de sa nature.

Pourvoi en cassation.

M^e Dalloz, avocat de la demanderesse, a fait observer que, dans cette espèce comme dans la précédente, le testament était postérieur à la Charte, ce qui dispensait d'examiner quelle serait la décision à rendre s'il était antérieur à cette loi qui rend irrévocable la vente des biens nationaux; qu'au sur-

plus, les deux espèces étaient identiques, et que, bien que la Cour de Lyon ait longuement motivé son arrêt, elles ne présentent que la même question.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

Observation. Les Cours royales ont jusqu'ici montré une tendance à considérer l'indemnité comme immobilière : cette opinion, qui nous semble contraire à l'esprit de la loi de 1825, paraît être réprouvée par la Cour de cassation; c'est pourquoi nous rapportons les deux arrêts d'admission pour faire voir quels motifs ont pu déterminer la Cour, et que, dans l'une et l'autre espèce, la question s'est présentée en pur point de droit, dégagée de toute influence des faits, quoique dans des circonstances différentes.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 janvier.

Procès de M. Philippe Roustan contre le directeur du THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 décembre, 8 et 19 janvier.)

« Il n'est rien tel, a dit M^e Lavaux, que les arrêts de la Cour sur des incidens, pour faire cesser les petites tracasseries. Hier à dix heures, la Cour voulut bien, en considération de l'état de captivité où se trouvait ce pauvre Philippe, ordonner l'indication de la cause pour aujourd'hui; à trois heures, le directeur est allé chercher Philippe à Sainte-Pélagie, et s'est confondu en excuses; en sorte que Philippe est libre en ce moment. (Mouvement d'intérêt et de surprise.)

« Avant d'annoncer cette amélioration survenue dans le sort d'un acteur à juste titre aimé du public, M^e Lavaux avait ainsi exposé les faits de la cause :

« Pendant près de douze années que Philippe a été attaché au théâtre du Vaudeville, le public a paru applaudir à son talent original et à sa gaieté vive et pénétrante. Jamais, pendant tout ce temps, aucune espèce de contestation n'est intervenue entre lui et les directeurs successifs de ce théâtre. Cependant Philippe était alors engagé pour l'emploi des comiques et pour tous les autres rôles qui lui seraient destinés.

M. Bérard, dernier directeur du Vaudeville, ayant obtenu le privilège du théâtre des Nouveautés, Philippe l'y a suivi; on lui a accordé un traitement convenable à la réputation dont il jouit à Paris et en province. M. Bérard céda ses droits à M. Langlois, qui a passé, le 22 février 1828, avec Philippe, un engagement ainsi conçu :

« Moi, Langlois, j'engage par ces présentes, M. Philippe Roustan pour remplir les emplois de premier comique en tout genre. (Les mots soulignés sont seuls à la main dans l'acte : tout le reste est une formule imprimée) en chef et partage pour la totalité et partie des emplois ci-dessus détaillés, à la volonté du directeur qui distribuera à son gré toutes les pièces qui composent et doivent composer son répertoire.

« Moi, Philippe Roustan, je m'engage à jouer tous les rôles qui me seront distribués quand ils seront reconnus par le directeur convenir à mon physique et à mes talens. »

Ce fut en décembre qu'une pièce intitulée, *Jonas dans le ventre de la balaine*, reçue anciennement au Vaudeville après avoir été refusée au Théâtre de Madame et à la Porte Saint-Martin, fut acceptée au Théâtre des Nouveautés.

M. Scribe, auteur de la pièce, donna le rôle principal, celui de Jonas, à un jeune acteur, M. Bouffé, qu'il voulait protéger, et il reléqua M. Philippe dans le petit rôle de Fréteineau. Malgré la gravité de l'audience, poursuit M^e Lavaux, je suis obligé d'expliquer ce rôle :

« Fréteineau est un paysan naïf qui ayant trouvé dans une vigne le portrait d'une femme, la cherche partout sans pouvoir la rencontrer. On lui persuade de courir le monde; il s'embarque avec Jonas, fait naufrage, et tous deux sont engloutis dans le ventre d'une énorme balaine. Le second acte, le plus curieux de la pièce, représente les choses extraordinaires qui se passent dans le corps du gigantesque cétacée : on y voit arriver des ballots de marchandises, des voyageurs, même des voyageuses; Fréteineau finit par retrouver sa belle inconnue, et tout se termine, au quatrième acte, par un mariage.

« La vérité est qu'à l'exception de quelques mots piquans dans le second acte, Fréteineau n'est là que ce qu'on appelle au théâtre un compère, pour fournir les répliques au principal interlocuteur et le faire valoir. Est-ce bien là le rôle d'un premier comique? Philippe, ajoute M^e Lavaux, me disait hier avec la jovialité qui le caractérise : « Autant vaudrait me réduire à porter une table sur le théâtre et

à faire un gros rire devant le public, sous prétexte qu'il n'y aurait rien de plus comique. »

« Philippe refusa et dut refuser le rôle de Fréteineau. De là un procès et un jugement du Tribunal de commerce, qui le condamna à jouer la pièce sous trois jours, sous peine de dix mille francs de dommages et intérêts. Or, on avait demandé 25,000 francs.

« M. Langlois ne perdit pas de temps pour faire mettre à exécution cette sentence. Il fallait donner caution. Une maison de banque de la capitale fit sa soumission, elle fut signifiée à Philippe, et samedi matin, à huit heures, il fut arrêté à son domicile et transporté à Sainte-Pélagie; ce qui n'empêcha pas l'obligé directeur de continuer de lui envoyer des bulletins pour lui intimier l'ordre de jouer sous peine d'amende. »

M^e Lavaux, après avoir annoncé la sortie de prison de son client, discute la sentence des premiers juges, et demande, si la Cour ne veut pas prendre la peine de lire elle-même les quatre petits actes dont se compose la pièce de Jonas, qu'elle renvoie les parties devant le comité de lecture d'un théâtre royal; tout juge compétent en cette matière reconnaîtra sans peine que le rôle de Fréteineau ne convient nullement à Philippe. « Un acteur, dit-il, ne doit pas être mis à la merci des directeurs, et rien n'est ridicule comme l'omnipotence que les auteurs voudraient s'arroger. »

Un de MM. les conseillers; Vous voulez parler de l'omnipotence des directeurs.

M^e Lavaux : J'ai prononcé à dessein le mot d'auteurs; et on nous oppose une lettre de M. Scribe, l'auteur de la pièce, qui prétend avoir créé tout exprès pour Philippe le rôle de Fréteineau, pour Bouffé celui de Jonas. C'est ici le nœud de toute l'affaire. Bouffé doit passer dans dix-huit mois au théâtre de Madame, et M. Scribe, l'un des propriétaires de ce théâtre, n'est pas fâché de l'y voir arriver avec une réputation toute faite.

Le défenseur termine en invoquant les art. 1162 et 1164 du Code civil, et conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Philippe, pour l'incarcération de trois jours dont il a été victime.

M^e Barthe, avocat de M. Langlois, prend la parole. « Je suis loin, dit l'avocat, de me récrier contre l'indépendance de caractère; mais il ne faut pas que cette indépendance aille jusqu'à faire sacrifier les devoirs de son état, quel qu'il soit. Or, je dois vous le dire, s'il y avait dans une entreprise théâtrale plusieurs acteurs comme Philippe, en peu de jours elle serait désorganisée. On a beaucoup parlé de l'omnipotence des directeurs et des auteurs; je pourrais parler aussi de l'omnipotence que veulent s'arroger certains acteurs qui prétendent dicter des lois à une entreprise et commencent par la ruiner. En effet, M. Philippe, pour des rôles essentiellement secondaires, ne jouit pas de moins de 20 à 23,000 fr. de traitement. Il a 8000 fr. de fixe par année, 10 fr. de fixe par chaque pièce où il joue, un demi pour cent sur la recette brute journalière, deux mois de congé pour exploiter les théâtres des départemens et de l'étranger, et enfin, tous les trois ans, une représentation à bénéfice qui pourra s'élever à 5000 fr.

« Peu satisfait de ces avantages, M. Philippe prétend que toutes les fois qu'il ne sera pas d'accord avec le directeur sur ce qu'on doit entendre par les premiers comiques, il faudra venir discuter devant la Cour l'importance des rôles. Que s'est-il passé? Une pièce intitulée le *Petit Jonas*...

Ici la Cour interrompt les plaidoiries; adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme la sentence avec amende et dépens; et statuant sur la demande en dommages et intérêts formée par Philippe, elle le met hors de Cour.

Cette cause avait attiré un auditoire nombreux, dans lequel on remarquait des artistes dramatiques du Théâtre des Nouveautés. On assurait généralement qu'au lieu de payer 10,000 fr., M. Philippe Roustan préférera jouer le rôle de Fréteineau dans la pièce de Jonas, qui sera représentée sous quinze jours; ainsi le voilà condamné à nous faire rire, et à rire lui-même, quoiqu'il en ait.

QUESTION D'INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.

Lorsqu'un jugement statuant sur une inscription de faux incident, au lieu de rappeler les moyens de faux se borne à ordonner qu'il sera fait preuve des faits articulés dans la requête, et lorsque les moyens de faux n'ont pas été notifiés aux témoins, ce jugement est-il nul ainsi que l'enquête qui s'en est suivie? (Rés. aff.)

La sentence qui a rejeté la demande en nullité de l'enquête, est-elle nulle par le défaut de mention que le ministère public ait été entendu? (Rés. aff.)

Un sieur Alexandre, qui passait pour riche, mourut,

et ne laissa que des effets de modique valeur. Ses héritiers fort surpris, se trouvèrent plus désappointés encore lorsqu'on leur présenta des effets souscrits du nom de ce sieur Alexandre pour des sommes considérables. Une inscription de faux incident fut dirigée contre le sieur Chapline; elle fut accueillie par un jugement qui, au lieu de relater les moyens de faux, se contenta d'ordonner la preuve des faits énoncés dans la requête. L'article 260 du Code civil, qui ordonne qu'il soit donné copie aux témoins à peine de nullité, du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits admis, ne put en conséquence être exécuté à la rigueur; cependant l'enquête eut lieu, elle fut terminée le 10 janvier 1828, et M. Chapline, qui avait laissé passer les délais de la contre-enquête, en demanda la nullité.

La troisième chambre du Tribunal de première instance présidée par M. Philippon, appelée à prononcer sur cet incident, considéra que M. Chapline n'ayant point interjeté appel du jugement du 25 juin 1825, dans les délais de la loi, ce jugement devait recevoir son exécution. En conséquence elle a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction sur le fond.

M^e Chauveau a soutenu sur l'appel le bien jugé de cette sentence.

M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que l'irrégularité du jugement de 1825 se trouvait couverte par le défaut d'appel; que l'on avait suffisamment satisfait à la loi pour les formes à observer lors de l'enquête; et il a demandé acte de ses réserves de poursuivre au nom du ministère public, une inscription de faux principal.

En terminant, M. l'avocat-général a fait remarquer une autre irrégularité dans le jugement même qui a été rendu sur la demande en nullité de l'enquête. L'expédition ne porte pas que le ministère public ait été entendu, quoiqu'il s'agisse d'une inscription de faux, et que l'art 251 du Code de procédure civile soit formel à cet égard. « Cependant, a ajouté ce magistrat, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'office de prononcer la nullité du jugement, nous nous bornerons à signaler une espèce de blâme sur la précipitation avec laquelle on aurait agi dans cette circonstance. »

M^e Chauveau : Le ministère public a été entendu en première instance. M. Bourgain a parlé comme avocat du Roi. Ce ne peut être que par oubli que le jugement n'en a pas fait mention.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la nullité de l'enquête, considérant que les moyens de faux doivent être insérés expressément dans le dispositif du jugement, et signifiés aux témoins;

En ce qui touche l'appel de la sentence du 31 juillet 1828, considérant que le ministère public n'a pas été entendu comme l'exigeait l'art. 251 du Code de procédure civile;

La Cour déclare la sentence du 25 juin 1825 nulle et de nul effet; déclare nulle et de nul effet la sentence du 31 juillet 1828, ensemble l'enquête du 10 janvier 1828, condamne Chapline aux dépens, et donne acte au ministère public de ses réserves.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 janvier.

La Caisse hypothécaire contre M. le duc de Raguse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 26 décembre et 10 janvier.)

M^e Crousse prend la parole pour la réplique :

« Messieurs, dit-il, si quelque chose est fait pour étonner, c'est le langage bien extraordinaire de M. le duc de Raguse à la dernière audience. Débitéur de la caisse hypothécaire, il lui a fait pour 90,000 francs de délégations sur ses traitemens, et il l'avoue; il en a garanti l'exécution sur son honneur, il l'avoue encore. Comment, en présence de ce double aveu, vient-il, au lieu de donner satisfaction à son créancier, lui répondre par des injures et des diffamations? De bonne foi, a-t-il pu s'imaginer payer ainsi sa dette, et a-t-il cru, à l'aide de quelques subtilités ou de vaines déclamations, faire taire la vérité et se soustraire à la force de ses engagements? »

« La caisse hypothécaire ne le suivra pas dans ses écarts, déjà le Tribunal en a fait justice. Que M. le duc de Raguse, oubliant tous les faits passés, et faisant mentir ses propres lettres, se glorifie de sa victoire, la caisse n'a pas même la pensée d'y attacher un crépe. Fidèle à son système, elle ne répondra qu'à ce qui est essentiel au procès, elle ne dira rien qu'appuyée sur des faits et des actes constants. »

« Toutefois, je ne dois pas laisser sans réponse le reproche d'usure, celui de prêter à un taux qui n'est pas moindre de 8, et qui quelquefois dépasse 16 pour 100. Etait-ce bien à M. le duc de Raguse à adresser un semblable reproche, lui qui écrivait le 19 septembre 1825 à la caisse hypothécaire, que si on le forçait à payer l'annuité alors échue, il serait forcé, pour se procurer la somme nécessaire, à faire des sacrifices onéreux; lui qui, le 25 novembre, lorsqu'il demanda un nouveau prêt sur le dépôt de ses cinq cents actions, écrivait encore : « Il me serait bien agréable d'avoir à exprimer ma reconnaissance pour un nouveau service qui me délivrera de la nécessité de faire une opération extrêmement onéreuse, et pour ainsi dire ruineuse. »

« Mais M. le maréchal a-t-il oublié qu'il s'est associé avec empressement à ceux qu'il dote aujourd'hui de la qualification d'usuriers? qu'il a assisté aux assemblées générales des actionnaires de la caisse, et qu'il figure sur le procès-verbal de l'une d'elles en qualité de premier scrutateur? Ne s'est-il pas prévalu à la dernière audience d'avoir usé de son crédit près de M. le comte de Villèle pour faire obtenir à la caisse la cote de ses actions à la Bourse? Sans doute à cette époque, appréciant le grand but d'utilité de la caisse hypothécaire, il ne se croyait pas déshonoré d'être associé à des actionnaires à la tête desquels figuraient des pairs de France, des premiers présidents de Cours royales, etc. Alors, loin de s'éloigner de ces hom-

mes auxquels il se contente aujourd'hui de répondre : *Usuriers, taisez-vous!* il les remerciait des services qu'ils lui avaient rendus; il convenait, dans ses lettres, que jamais il n'avait trouvé plus de franchise, plus de loyauté. »

« En effet, Messieurs, la caisse hypothécaire est un établissement public qui, après un long examen, a reçu la sanction royale, et le gouvernement a institué un commissaire pour surveiller toutes ses opérations. »

« De l'usure, Messieurs! Mais la réponse la plus péremptoire qu'on puisse présenter, c'est l'avis du Conseil d'état, à la suite duquel a été rendue l'ordonnance d'autorisation. » Cet avis, dont l'avocat de la caisse donne lecture au Tribunal, établit par des calculs que le mode d'opérer de la caisse hypothécaire n'est point une infraction à la loi de septembre 1807. « Comment pourrait-on payer, ainsi qu'on le suppose, 8 à 16 pour 100 d'intérêt, lorsqu'en payant chaque année 9 à 10 pour 100 au plus du capital prêté, l'emprunteur se trouve, au bout de vingt années, libéré du capital et des intérêts. Ainsi tombe ce reproche d'usure, qui, on ne sait pourquoi, était venu se mêler au procès. »

M^e Crousse fait ensuite remarquer que M. de Raguse, qui a un grand intérêt à présenter beaucoup plus de ressources immobilières qu'il n'en a réellement, afin d'avoir le prétexte d'enlever à ses créanciers hypothécaires les autres garanties qu'il leur a consenties, a bien tort de chercher à se prévaloir de l'estimation faite par les commissaires de la caisse; qu'il sait mieux qu'aucun autre ce que peuvent valoir ses propriétés, et que les estimations n'ont guère pu être faites que sur les documens par lui certifiés véritables, et dont une liasse est présentée au Tribunal, ou sur des renseignemens fournis généralement sous son influence; que d'ailleurs, usant d'une tactique qui lui a assez bien réussi, il laissa le moins de temps possible pour méditer une si grave opération; enfin l'avocat fait remarquer que l'estimation primitive n'était pas aussi élevée que celle présentée à la dernière audience; que c'est le maréchal qui, ayant besoin d'un crédit bien supérieur à celui de 2,800,000 fr., a fourni de nouvelles notes et de nouvelles explications sur la valeur de ses propriétés; qu'au surplus, la caisse n'avait accordé un crédit aussi considérable que parce qu'elle avait lieu de croire, d'après les assurances positives de M. le duc de Raguse, qu'elle devait par-là opérer sa libération complète et le mettre ainsi à l'abri des poursuites des créanciers, même chirographaires. Cependant, et malgré cet avantage incontestable, voulant se prémunir contre la baisse des propriétés ou contre tous autres accidens qui eussent pu diminuer sa sûreté hypothécaire, elle n'avait consenti cette augmentation de crédit que sous la condition formelle du dépôt de cinq cents actions qui ne devaient sortir de ses mains que lorsqu'elle aurait été remboursée d'une somme de 900,000 francs environ.

M. le duc de Raguse, qui toujours cherche à détourner l'attention des faits du procès, vient reprocher à la caisse hypothécaire de vouloir une vente en bloc de ses propriétés, afin d'écarter, dit-il, les enchérisseurs, d'acquiescer pour elle-même et de s'attribuer les bénéfices qui pourraient résulter des reventes. A ce reproche il est une réponse bien simple, c'est que premièrement la caisse hypothécaire n'est pas instituée pour acheter des propriétés, mais bien pour prêter sur hypothèque; c'est qu'en second lieu, à l'appui de cette allégation, on ne fournit aucune preuve, si ce n'est deux lettres du maréchal, l'une du 13 août, où il propose de faire des ventes successives de la terre de Châtillon, et l'autre, écrite le lendemain même d'une conférence que son notaire, M^e Aumont, avait eue avec le directeur de la caisse, où déjà, présentant en partie le système de défense reproduit aujourd'hui, on prête calomnieusement à la caisse l'intention de vouloir spéculer sur cette propriété. Ainsi, pas d'autre preuve que cette lettre signée de M. Raguse. Mais, au lieu de supposer de la part de la caisse une réponse qui n'existe nulle part, M. le maréchal aurait dû loyalement donner lecture de la lettre écrite le 16 août et que voici :

« La chambre a reçu la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser le 13 courant, par laquelle vous lui proposez un système d'arrangement qui aurait pour but de faire des ventes successives des parties de votre propriété, de manière à laisser pour dernier lot, le parc, le château et les forges, etc... »

« Sur la proposition des ventes successives elle pense comme vous, Monsieur le maréchal, que ce serait un moyen de faciliter votre libération vis-à-vis de la caisse ou de M. Farmer, et ce mode pourrait être convenu, pourvu néanmoins que les ventes partielles ne soient pas poussées au point de dégrader de toute dépendance d'exploitation la propriété principale, le parc et le château. Quant à la formation du premier lot, la chambre ne pourrait être d'accord avec vous qu'autant que vous seriez au courant des annuités, etc. »

Repoussant le reproche que la caisse aurait laissé dormir la demande tant qu'elle eut l'espoir de faire changer l'ordre de vente, l'avocat répond que cette demande a subi les lenteurs du rôle comme tous les plaideurs, et que certes les démarches et les sollicitations n'ont pas été épargnées dès qu'il a été possible d'obtenir sa sortie.

M^e Crousse répond ensuite au reproche d'avoir dissimulé la clause qui laisse au maréchal la faculté de cesser ses délégations en rétablissant à la caisse les 500 actions. Il observe qu'il en a donné lecture à la première audience, et qu'elle est consignée dans l'exploit de demande, et les conclusions signifiées; que les termes formels du traité sont que M. le duc de Raguse doit continuer ses délégations jusqu'à sa complète libération; qu'il ne peut en suspendre l'exécution sous aucun prétexte, et que s'il veut en reprendre la libre disposition, ce n'est qu'en rétablissant, au préalable, les 500 actions. Mais M. le maréchal ne rétablit pas les 500 actions, ni n'exécute ses délégations.

« Mensonge! s'est écrié M. le maréchal, quand la caisse lui a reproché de n'avoir pas employé les sommes de son crédit au paiement des créanciers inscrits avant elle. D'abord, ne faites pas dire à la caisse ce qu'elle n'a pas dit; elle a prétendu seulement qu'au mois de janvier 1827, il n'avait pas encore été rendu compte de l'emploi des deux crédits réalisés au mois de janvier 1825 et 1826, et ef-

fectivement elle écrivait, les 11 et 22 décembre 1827, à M^e Aumont, pour lui réclamer la justification de cet emploi, le menaçant de lui faire sommation s'il ne se rendait à son invitation. Le fait est que le compte de l'emploi de près de 300,000 fr. n'a été fourni que le 3 janvier 1828, et qu'aujourd'hui même la justification n'est pas encore complète. »

« Mensonge s'est-on écrié lorsque la caisse a supposé que M. le duc de Raguse, six mois après lui avoir remis son livret, s'en était fait délivrer un autre, puisqu'il est écrit plus d'un livret par exercice. D'abord tel n'a pas été le dire de la caisse; elle a parlé seulement de la délivrance d'un nouveau livret, fait matériellement vrai, et elle ignorait si ce livret se rattachait à l'exercice de 1826 ou à celui de 1827. Mais, au surplus, ce n'est pas précisément sur ce fait que porte le reproche, c'est, qu'ayant promis de faire toucher directement et sans son concours ses traitemens à la caisse, M. le maréchal n'est pas venu lui remettre ce nouveau livret; c'est qu'après avoir touché les espèces revenant à la caisse, il les a gardées; c'est que depuis, sous un vain prétexte, se mettant en droit de toucher lui-même ses traitemens délégués, et ayant promis, par lettre du 26 février, de faire verser chaque mois la portion qui lui revenait, il n'a fait, le 1^{er} mars, qu'un seul et dernier versement de 4,166 fr. »

« Une chose qui a dû sans doute étonner encore le Tribunal, c'est qu'on a plaidé qu'à l'occasion de la remise de 500,000 fr. aux créanciers chirographaires, M. de Raguse avait été obligé de leur déléguer ses traitemens, et que le monarque même lui en avait fait une loi... »

M^e Parquin : Je n'ai pas dit cela.

M^e Crousse soutient l'avoir entendu.

M. le président observe qu'il faudrait s'abstenir de ces détails, et ne pas faire intervenir dans la cause un nom auguste.

M^e Crousse : Puisque mon adversaire déclare qu'il n'a pas fait intervenir ce nom auguste, je n'insiste pas davantage. Mais M. le duc de Raguse soutient que nous avons fait encore un mensonge en déniant les délégations qu'il prétend avoir faites à ses créanciers chirographaires. Voici le contrat ou concordat passé avec ses créanciers devant M^e Aumont le 10 octobre 1827, et dans lequel, après avoir présenté sur les immeubles une valeur libre de 2,500,000 fr., il est dit :

« Quant à la dette chirographaire, elle a été l'objet de toute la sollicitude de M. le maréchal; il a fait tous ses efforts pour se procurer le moyen de donner un acompte à tous ses créanciers, afin que chacun de ces derniers renoncât à toute action personnelle contre M. le maréchal, et acceptât la cession qu'il avait proposé de faire de sommes qui, après le paiement des dettes hypothécaires, resteraient libres sur la valeur des propriétés. »

« Il s'agit de réaliser par les présentes cette cession au moyen de l'hypothèque qui sera conférée ci-après aux créanciers chirographaires, etc. » Vient ensuite la liste de deux cents créanciers et autres clauses, pour mettre à l'abri le maréchal contre toute poursuite sur son mobilier comme sur ses immeubles, et certes il n'est nullement question de délégations.

« Pourquoi donc nous reprocher d'en avoir imposé, lorsque nous ne raisonnons que sur des actes. Nous ne prétendons pas toutefois que M. le duc de Raguse profite seul de ses traitemens; une ou deux délégations étaient faites depuis long-temps. Il est possible encore que sur les traitemens délégués à la caisse il ait fait quelques paiemens, par exemple, ceux de quelques dettes criardes, et notamment celle réclamée par le cuisinier de l'ambassade extraordinaire de Russie, et pour laquelle M. le maréchal devait comparaître à la 4^e chambre. En effet, qu'a-t-on présenté à la dernière audience? quelques quittances et non des états d'emargemens. Mais doit-on en conclure que le maréchal ait délégué ses appointemens à la masse de ses créanciers, lorsque le concordat n'en faisait nulle mention, et surtout en présence d'autres engagements et de pour-suites assez vives? »

M^e Crousse entre ensuite plus particulièrement dans la discussion des moyens. « Mon adversaire, continue l'avocat, s'érigeant en prophète, a prétendu que la réalisation du crédit de 880,000 fr. en 1834 était bien illusoire, en considérant surtout qu'à cette époque il y aurait long-temps que l'établissement dit la caisse hypothécaire aurait vécu, voyant dans la baisse de ses actions le présage certain de sa dissolution. Sans qualifier un tel langage, dicté par une malveillance qui ne peut se concevoir, à l'égard de 2 ou 3000 actionnaires qui ont leurs intérêts attachés à cet établissement, était-ce bien à M. le duc de Raguse à rappeler une dépréciation dont il est une des principales causes? Mais, au surplus, quel a été son but en s'exprimant ainsi? Est-ce le dépit de ne pouvoir répondre à la vérité des faits qui l'accablent, que par des injures, ou croit-il pouvoir affaiblir le sentiment qu'inspire la violation de ses engagements? »

« Après avoir combattu tour à tour les moyens à l'aide desquels M. le duc de Raguse veut résister à la demande de la caisse hypothécaire, et couronner ainsi la violation d'un engagement sacré, l'avocat termine ainsi cette première partie de la discussion : « Vous le voyez, Messieurs, tout cet échafaudage disparaît; il n'est aucun des moyens employés par M. le duc de Raguse, qui puisse résister à la confrontation des actes; tout s'écroule devant la vérité des faits, et tout cet appareil de plaidoiries n'est qu'un masque dont on s'est efforcé de couvrir le moyen véritable de la cause, celui de l'incessibilité des appointemens; ce moyen qui se cache dans les actes de la procédure, et qui n'ose apparaître dans la discussion. »

« Toutefois, et en tant que de besoin, je vais y répondre; mais qu'on n'oublie pas que ce moyen, qu'on avait cherché à envelopper de tant de précautions et de circonstances, est désormais seul dans la cause. »

M^e Crousse, abordant l'exception tirée de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des traitemens de M. de Raguse, reconnaît que, d'après l'art. 580 du Code de procédure civile, la caisse ne pourrait saisir que jusqu'à la concurrence

déterminée par les lois ; mais qu'aucune disposition ne défend de céder ou déléguer. « Il faut donc, dit-il, recourir aux lois spéciales ; mais assurément ce n'est pas à nous à les produire : c'est à ceux auxquels de telles armes ne répugnent pas, à les opposer. »

L'avocat, consultant ensuite les motifs du législateur, observe que les traitemens-pensions de retraites sont déclarées incessibles parce qu'elles tiennent lieu d'alimens, et qu'il n'en peut être de même des traitemens d'activité. Que d'ailleurs ils ne pourraient être déclarés incessibles que par analogie, et parce qu'ils tiendraient lieu d'alimens. Mais est-ce bien ici le cas, lorsque M. de Raguse cumule jusqu'à concurrence de 180,000 fr. d'appointemens ? Prétendra-t-il que cette somme est nécessaire à son existence, lorsqu'il a fait plaider qu'il n'avait réservé pour lui que cette modeste pension de 12,000 fr. avec laquelle jusqu'à lui on n'aurait pas cru qu'un maréchal de France pût vivre. »

M^e Crousse examine la nature des divers traitemens délégués à la caisse, et s'arrête à l'allocation des 30,000 fr. de la ville de Paris, il fait remarquer qu'elle n'entre nullement dans l'exception légale, qu'il sait très-bien qu'on a opposé que cette allocation avait été convertie en paiement direct par la ville du loyer, du chauffage, des lumières de M. le maréchal ; mais qu'est-ce que cela prouverait ? Une fraude de plus de sa part, et il faudrait bien trouver le moyen de rétablir les choses dans l'état où elles étaient d'abord, ou remplacer cette partie des délégations par un autre revenu.

Quant aux traitemens délégués, il ne s'agit plus de savoir s'ils sont ou non cessibles ; M. le maréchal déclare qu'il les a cédés à ses créanciers chirographaires, et dès lors comme il ne peut agir ici que comme leur mandataire, tout se réduit à une question de préférence entre ces créanciers et la caisse, question qui ne peut être douteuse, puisqu'il est avoué que les délégations faites à la caisse sont bien antérieures à celles qui auraient pu être faites à d'autres créanciers.

Après avoir donné à cette seconde partie de la discussion tous les développemens qu'elle comportait, M^e Crousse répète que cette réfutation est sans doute surabondante, et que le moyen d'incessibilité déjà déserté à l'audience, disparaît complètement du procès. « En effet, dit-il, comment admettre d'un côté l'aveu de l'engagement le plus formel, et scellé du sceau de l'honneur, et de l'autre invoquer une de ces ressources de la chicane, une fin de non recevoir ? Ne serait-ce pas dire, en d'autres termes, je dois, mais je puis trouver dans la loi le moyen de ne pas payer, et je veux en profiter. Que M. le duc de Raguse me dispense de tirer la conclusion. »

M^e Parquin reprend sur-le-champ la parole. L'avocat regrette que le peu de temps que lui laisse le Tribunal pour sa réplique ne lui permette pas de suivre le défenseur de la caisse hypothécaire dans le détail des faits plaidés à cette audience, et qui, dit-il, « sont imprégnés de ce même esprit de mensonge qu'il a reproché aux premiers faits. » Obligé de se renfermer dans les limites d'une discussion serrée, il déclare qu'il se contentera de donner en peu de mots un démenti formel aux nouvelles allégations de la caisse.

« Ainsi, poursuit-il, mon adversaire s'étonne que le maréchal, actionnaire de la caisse hypothécaire, cherche à jeter sur elle de la défaveur. Le maréchal n'est point actionnaire de cette société, puisqu'il ne possède plus les actions que la caisse l'avait forcée de prendre, et que ce sont ces actions, vendues par l'intermédiaire de la caisse, qui font l'objet du procès actuel. Quant à la défaveur qu'on accuse le maréchal de jeter sur la caisse hypothécaire, cette défaveur n'est-elle pas le résultat du taux usuraire auquel elle prête son argent ? On a nié que ce taux fût aussi élevé que je l'ai annoncé ; je m'en rapporte à tous ceux qui ont été assez malheureux pour devenir les débiteurs de la caisse.

« Ainsi la caisse prétendait d'abord avoir été trompée sur la valeur des immeubles de Châtillon par M^e Aumont, notaire du maréchal ; aujourd'hui ce sont les agens du maréchal à Châtillon qui auraient réussi à l'abuser. Convaincue de mensonge dans sa première allégation, elle en a hasardé une seconde qui n'est pas plus fondée, sans songer qu'elle inculpe ainsi ses propres commissaires qui annoncent, dans les rapports qu'ils lui ont fournis, avoir tout vu, tout apprécié par eux-mêmes.

« Ainsi la caisse hypothécaire prétend que les fonds remis à M^e Aumont, notaire, pour payer des créanciers hypothécaires inscrits avant elle, n'ont point reçu leur destination. Je représente, dit M^e Parquin, le double du compte remis par M^e Aumont à l'administration de la caisse hypothécaire, justifiant l'emploi régulier, et fait dans les termes indiqués par la caisse de tous les fonds qu'elle avait confiés à M^e Aumont pour effectuer ces paiements. La lettre lue par l'avocat de la caisse n'a rapport qu'à une discussion qui s'est élevée entre M^e Aumont et la caisse hypothécaire sur le paiement d'une somme fort minime pour intérêts, sur lesquels effectivement la caisse hypothécaire n'est pas d'accord avec M^e Aumont. Il s'agit tout au plus d'une somme de 12,000 fr. sur l'emploi de plus million. »

M^e Parquin dit ensuite qu'il s'attachera à replacer la question dans ses véritables termes ; il reproche à son adversaire d'avoir voulu la faire perdre de vue au Tribunal, au travers d'un nuage d'allégations mensongères, et en ne lisant que la moitié des clauses de l'acte passé entre le duc de Raguse et la caisse hypothécaire. « La caisse ne devait-elle pas, dit-il, rendre à M. le duc de Raguse la libre disposition des cinq cents actions aussitôt que ses avances seraient réduites à 2,835,000 fr. ? Les délégations de traitemens qui ont été substituées aux actions ne devaient-elles pas être remises au maréchal dans le même cas ? Or, les avances de la caisse se sont-elles élevées à 2,835,000 fr. ? N'est-il pas vrai, au contraire, qu'elle n'a jamais prêté au-delà de 2,600,000 fr., sur lesquels encore elle a reçu, soit à titre d'annuités, soit par suite des délégations, une somme de 300,000 fr. au moins ? Comment donc la caisse, créancière seulement de 2,300,000 fr., pourrait-elle garder les délégations, lorsque, même créan-

cière de 2,835,000 fr., elle n'aurait pas pu en refuser la restitution à M. le duc de Raguse ?

« Voilà pourtant, s'écrie M^e Parquin en terminant, tout le procès. Le maréchal a repris les délégations parce qu'il avait le droit de les reprendre. Loïn de manquer à l'honneur, il en a suivi les inspirations les plus généreuses ; sa conduite à l'égard de tous ses créanciers, sans exception, est telle qu'on devait l'attendre d'un loyal et noble maréchal de France. La calomnie aura donc encore cette fois manqué son but : les atteintes qu'elle aura voulu porter à M. le duc de Raguse n'auront servi qu'à relever son caractère et à le faire briller d'un nouvel éclat. »

Ainsi se sont terminées les plaidoiries dont la *Gazette des Tribunaux*, dans cette affaire si délicate, a dû rendre compte, selon son usage, avec la plus scrupuleuse impartialité. La cause a été renvoyée à quinzaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 20 janvier.

Le régisseur de l'Opéra-Comique contre M. Ducis.

Les faits suivans ont été exposés par M^e Duquénel :

« M. Delaporte, a dit l'agréé, était régisseur de l'Opéra-Comique depuis 1819, aux appointemens de 1200 fr. par an. Un jour, M. Ducis ordonne qu'il y aura relâche pour la répétition générale d'une pièce nouvelle. Il faut savoir que dans les jours de relâche, les théâtres royaux n'ont pas besoin des services de la garde royale ; mais, lors de la répétition générale dont on vient de parler, la garde n'ayant pas été prévenue, envoya un détachement à Feydeau comme à l'ordinaire. Il fallut payer aux soldats de service la rétribution accoutumée et un peu singulière de 9 fr. 50 c. M. Ducis prétendit que c'était à M. Delaporte à prévenir la garde royale, et, pour ne l'avoir pas fait, condamna cet employé à subir, sur ses appointemens, une retenue égale à la subvention payée au détachement. C'était le salaire de trois jours qu'on faisait perdre au malheureux régisseur. M. Delaporte osa dire que la décision prise contre lui était injuste. M. Ducis n'a pu digérer cette expression. Sans vouloir entendre ni excuse ni justification, il a privé de son emploi un homme dont la conduite était irréprochable.

« Cependant M. le directeur de l'Opéra-Comique était pleinement dans son tort ; car il n'est pas dans les attributions du régisseur de prévenir au dehors : c'est l'inspecteur de la salle qui doit transmettre les avertissemens extérieurs. On a donc renvoyé M. Delaporte arbitrairement et pour une faute qu'il n'avait pas commise. Un chef de maison peut sans doute expulser tous les jours ses employés, et ceux-ci n'ont pas d'indemnité à prétendre, parce qu'ils peuvent facilement trouver de nouvelles occupations ; mais il n'en est pas de même des employés dans les théâtres. Les acteurs et les régisseurs ne peuvent obtenir d'emploi qu'au commencement de l'année théâtrale. Le demandeur va donc rester plusieurs mois sans travail. Par cette considération, M. Delaporte demande 700 fr. de dommages-intérêts et la restitution des 9 fr. 50 c. qu'on lui a indûment retenus. »

M^e Rondeau, agréé de M. Ducis, a observé que le directeur actuel de l'Opéra-Comique n'avait souscrit aucun engagement avec M. Delaporte ; que, par conséquent, rien ne l'obligeait à continuer cet employé dans ses fonctions ; que M. Ducis avait pu congédier, sans se rendre passible de dommages-intérêts, un régisseur qu'il n'avait conservé que provisoirement et pour faire l'essai de sa capacité ; qu'au surplus l'expulsion était suffisamment justifiée par l'impolitesse de M. Delaporte.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que la place de régisseur de théâtre ne peut être assimilée à celle des acteurs qui ont des engagements ;

Que cependant ceux qui ont de pareilles places peuvent croire que l'on ne peut les renvoyer qu'aux termes désignés par les engagements de théâtre ;

Attendu qu'en pareille circonstance, lorsqu'il n'y a pas de motifs suffisans pour le renvoi, le directeur doit accorder un délai moral pour que son employé puisse trouver une autre place ; que Ducis ne l'ayant pas fait dans l'espèce, Delaporte a droit à une juste indemnité, que le Tribunal arbitre à 200 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Ducis à payer lesdits 200 fr. et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

ANNULATION DE CONFLIT.

Les préfets peuvent-ils élever le conflit devant les juges-de-peace, même après que ceux-ci ont rendu un jugement sur la compétence ? (Rés. nég.)

Peuvent-ils élever le conflit sur des questions purement possessoires ? (Rés. nég.)

Peuvent-ils confirmer des conflits déjà élevés ? (Rés. nég.)

Peuvent-ils requérir les procureurs du Roi de demander aux juges-de-peace le sursis aux poursuites de l'instance judiciaire ? (Rés. nég.)

Le Conseil de préfecture du département de l'Yonne avait, par divers arrêtés, ordonné à plusieurs habitans de Serboines détenteurs de biens présumés communaux, de restituer à cette commune fonds et fruits, sauf à eux à revendiquer la propriété des terrains devant les Tribunaux.

Assignation est donnée par les détenteurs à la commune devant le juge-de-peace de Sens.

Sur cette assignation, le préfet prenant fait et cause pour la commune, rend un arrêté par lequel il propose le déclinaoire pour incompétence, avec déclaration qu'au refus de l'accueillir, il entend élever le conflit.

L'instruction se poursuit :

Dans ces entrefaites, survient l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, qui ne permet plus d'élever le conflit que sur des jugemens pris par les Tribunaux de première instance.

Postérieurement à cette ordonnance, jugement par défaut contre la commune, par lequel le juge-de-peace se déclare compétent, attendu qu'il s'agit d'une action en trouble de possession et jouissance, et remet la cause à quinze jours, sauf au préfet, pendant ce délai, à élever le conflit d'attribution.

C'est ce que le préfet n'a pas manqué de faire par un nouvel arrêté.

Cet arrêté porte en substance, que le juge-de-peace ne pouvait statuer, parce que le conseil de préfecture avait déjà statué sur la possession, et parce qu'il n'aurait pas dû passer outre en présence du premier arrêté de conflit. Il déclare confirmer ce premier arrêté de conflit. Il adresse au procureur du Roi la prière de requérir devant le juge-de-peace, qu'il soit sursis à toutes poursuites judiciaires jusqu'au règlement du conflit par le Conseil d'Etat.

Le conflit vient d'être annulé, au rapport de M. de Cormenin, par une ordonnance dont les motifs sont :

Que, d'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le conflit ne peut pas être élevé devant la justice-de-peace ;

Qu'il n'y a lieu au conflit que lorsque le Tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence du juge-de-peace, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art. 5, 6 et suivans de ladite ordonnance.

Cette ordonnance nous suggère quelques réflexions dont nous ne croyons pas inutile de faire part à nos lecteurs :

L'on peut penser que les deux autorités administrative et judiciaire ont erré dans la conduite de cette affaire.

Le juge-de-peace, parce qu'il n'aurait pas dû renvoyer le préfet à élever le conflit après son jugement sur la compétence ; car le conflit ne peut pas être élevé sur un jugement de compétence rendu par un juge-de-peace, mais sur un jugement rendu par le Tribunal de première instance.

Le préfet, 1^o parce qu'il n'aurait pas dû proposer par le même arrêté, le déclinaoire pour incompétence, et élever le conflit, si le déclinaoire n'était pas accueilli ; car on n'élève pas de conflit conditionnel. Le déclinaoire est une exception de la partie, que le juge peut admettre ou rejeter. Le conflit est un acte de juridiction, qu'une autorité indépendante peut seule exercer.

2^o Parce que le préfet a confondu la possession venant de la jouissance annale et la possession venant d'une occupation très ancienne et sans titres, que la loi du 9 ventôse an XII et l'arrêté réglementaire du 23 juin 1819 qualifient d'usurpation. En effet, le juge-de-peace est compétent pour statuer sur la possession annale, lors même que le fond ne pourrait être jugé que par l'autorité administrative.

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les usurpations de biens communaux, et il peut condamner les détenteurs au déguerpissement du fonds et à la restitution des fruits ; mais si les détenteurs nient l'usurpation et excipent des titres, ainsi que des partages administratifs, ou de la prescription, c'est aux Tribunaux à statuer préalablement sur cette question de propriété.

3^o Parce que le premier arrêté, qualifié de conflit, n'était pas régulièrement pris, même sous l'empire de l'ancienne jurisprudence ; en effet, le préfet n'aurait pu alors élever le conflit sur une action purement possessoire.

4^o Parce que le deuxième arrêté de conflit n'aurait pas dû confirmer le premier, car celui qui a pouvoir de confirmer a pouvoir de réformer, et les préfets ne peuvent rapporter leurs arrêtés de conflit : dès qu'ils sont rendus, ils sont de plein droit soumis au règlement du Roi, en conseil d'Etat.

5^o Parce que le second arrêté du préfet ne pouvait être élevé d'après l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, devant la justice de paix, mais seulement après que le Tribunal de première instance aurait statué, par voie d'appel, sur la compétence.

6^o Parce que le préfet ne peut inviter le procureur du Roi à requérir du juge-de-peace le sursis à toute instance judiciaire ; en effet, l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828 ne détermine pas un tel mode d'agir. C'est précisément parce qu'il n'y a pas de ministère public devant les juges-de-peace, en matière civile, que les formalités prescrites par l'ordonnance, avant l'élevation du conflit, ne peuvent pas être accomplies.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— L'installation de M. Lanusse, nommé procureur du Roi à Vervins, en remplacement de M. Delsart, appelé à remplir les mêmes fonctions auprès du Tribunal d'Amiens, a eu lieu le 5 janvier, avec beaucoup de solennité. M. le sous-préfet et les principaux fonctionnaires publics assistaient à cette audience. M. Morgan, substitut, a prononcé un discours dans lequel témoignant sa reconnaissance à son ancien collègue, il s'est exprimé ainsi : « Pénétré de tous les sentimens d'honneur et de délicatesse qui distinguent le magistrat intègre, M. Delsart consacrait tous ses momens de loisir à l'étude de notre législation. Ne suivant que l'impulsion d'une conscience pure, résistant à toutes les insinuations de la haine ou de l'esprit de parti, il sut toujours marcher d'un pas ferme dans la ligne qui lui était tracée par ses devoirs. Son zèle pour le bien public lui concilia l'estime de tous les honnêtes gens. Au sein d'une juridiction plus étendue, il recueille aujourd'hui le prix de ses veilles, de ses longs services. C'est ainsi qu'un ministre sage récompense les zélés serviteurs du monarque dont il éclaire le choix. »

— Un incident assez remarquable s'est présenté à l'audience du 12 janvier de la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), lors de la formation du jury de jugement. Le sieur Charles Requier, notaire à Belvès, dont le nom était sorti de l'urne au moment du tirage au sort par le premier président de la Cour royale, a répondu au gendarme qui l'assignait pour faire le service de cette session, qu'il n'é-

